

Redevance communale relative au traitement des dossiers urbanistiques

Délibération du Conseil Communal du 09/09/2021
Approuvée par arrêté ministériel en date du 13/10/2021
Publiée le 14/10/2021, entrée en vigueur le 19/10/2021

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour le traitement de permis.

Art.2 : La redevance est fixée pour :

- le permis d'urbanisme 30 jours : 100 €
- le permis d'urbanisme 70/75 jours : 140 €
- le permis d'urbanisme 115 jours : 180 €
- le permis d'environnement 1ère classe : 990 €
- le permis d'environnement 2ème classe : 110 €
- le permis unique 1ère classe : 2000 €
- le permis unique 2ème classe : 180 €
- la déclaration 3ème classe : 25 €
- le permis d'urbanisation, permis modificatif : 150 €/lot. Le nombre de lot est fixé en considérant la moyenne entre le minimum et le maximum autorisé dans le permis, moyenne arrondie à l'unité supérieure.
- la division d'une parcelle en 2 ou plusieurs lots : 50 € par lot.
- le permis groupé : 180 € par logement
- le rapport urbanistique environnemental (R.U.E) : 990 €

Art.3 : Par dérogation à l'article 2, lorsque la demande de permis d'urbanisme porte sur l'abattage d'arbres, la redevance est fixée forfaitairement à 0€.

Art.4 : La redevance est payable lors de la délivrance du document ou dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification.

Art. 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).

Art. 7 : Le présent règlement abroge toute délibération relative à la redevance pour le traitement des dossiers urbanistiques.

Art. 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.